



<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales BICMA 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-827 13/11/2018</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2017-797 du 07/10/2017 : : Supervision de la certification par les vétérinaires officiels privés

Nombre d'annexes : 5

Objet : Supervision de la certification par les vétérinaires officiels privés 2ème modification

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction a pour but de décrire la procédure de supervision de la certification par les vétérinaires officiels privés. Certaines précisions ont été apportées concernant la réalisation sur site de supervisions, et notamment la fréquence. Certaines grilles en annexe ont été également été modifiées.

Textes de référence :- Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
 - Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux (JOCE du 16/01/1997) ;

- Directives sectorielles relatives aux échanges intra-communautaires des animaux ou des produits animaux
- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JOCE du 01/02/2002) ;
- Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JOCE du 28/05/2004) ;
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JOCE du 05/01/2005) ;
- Règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ;
- Décret 2011-1115 du 16 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés en application de l'article L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime pour l'exercice de missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons ;
- Arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Note de Service DGAL/SDSPA/2015-321 mettant à disposition le guide de la certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits destiné aux vétérinaires mandatés pour les missions de certification officielle relatives à ces échanges ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2016-838 : Echanges au sein de l'Union européenne - Gestion des anomalies Procédure de gestion des anomalies relatives aux échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits.

Afin de veiller à la bonne application de la procédure de certification aux échanges par les vétérinaires officiels privés (VOP) mise en place depuis le 1^{er} janvier 2016, il est demandé aux directions départementales (de la cohésion sociale) de la protection des populations d'en réaliser une « supervision ».

Cette supervision est un outil permettant de garder un contact technique et réglementaire avec les VOP mandatés et complète ainsi toutes les autres formes de liens (e-mails d'informations, réunions, assistance téléphonique...) indispensables à entretenir avec ces vétérinaires qui exercent une mission de service public pour le compte de l'État.

La mise en œuvre de cette supervision est aussi imposée par la réglementation de l'Union européenne afin de vérifier le maintien de la compétence des VOP et la qualité de la certification officielle réalisée dans le cadre de ce mandat. Son enregistrement permettra à la France de rendre compte du contrôle qu'elle a mis en place pour s'assurer de la performance de son système de certification et maintenir ainsi la confiance des autres États Membres.

La supervision s'appuiera au minimum sur un contrôle documentaire réalisé au moins une fois par an pour chaque VOP accompagnée d'une visite sur site dans au cours de leur mandatement.

I. Supervision documentaire :

La DD(CS)PP doit recevoir une copie des certificats et de toute pièce constitutive de chaque dossier de demande de certification. Il revient à chaque DD(CS)PP de vérifier qu'elle reçoit l'ensemble de ces documents, sous quelques formes que ce soit. Dans le cas contraire, la DD(CS)PP doit se rapprocher du responsable du centre et/ou du VOP afin de faire rectifier ces anomalies.

Rappel : ces tâches sont confiées au responsable du centre de rassemblement dans la majorité des cas, il est cependant de la responsabilité du VOP de s'assurer régulièrement que les copies des certificats sanitaires sont réalisées et qu'elles sont envoyées à la DD(CS)PP avec tous les documents annexes (cartes vertes, copies d'attestations, copies des carnets de routes,...).

Un modèle de tableau est joint en annexe I pour tracer, centre de rassemblement par centre de rassemblement, le retour des dossiers de certification pour chaque VOP.

Une supervision documentaire pour chaque VOP doit être réalisée au moins une fois par an.

Des supervisions documentaires complémentaires par VOP pourront être conduites en fonction des critères d'analyses de risques définis ci-après.

A) Analyse de risques

Cette analyse de risque prendra en compte, notamment :

- le nombre de certificats émis au cours des trois derniers mois ; un faible

- nombre de certificats émis peut être considéré comme un facteur de risque ;
- le nombre d'anomalies remontées de TRACES concernant les certificats :
 - **non conformités sur le partie I du certificat :**
 - † lieu de destination incorrect ;
 - † numéro(s) d'identification indiqué(s) ne correspondant pas au(x) numéro(s) contrôlé(s) par les autorités à destination ;
 - † catégorie des animaux ;
 - † données relatives au transport (section I du carnet de route).

Remarques : Ces anomalies peuvent soit émaner des autorités locales ou centrales compétentes soit être remontées par les notifications électroniques des contrôles réalisés dans TRACES par les autorités compétentes de destination.

- **et/ou toutes non conformités sur le partie II du certificat.**
 - la concordance entre le nombre de copies envoyées par les opérateurs et le nombre de certificats émis par ce VOP sur TRACES ;
 - toute anomalie de fond ou de forme découverte dans le cadre d'une supervision précédente.

Pour ce qui est des anomalies relevant du transport, le résultat du contrôle des carnets de route à leur retour, tel que défini en page 41, 42 et 43 du guide d'utilisation du carnet de route, peut également orienter la supervision sur un VOP, dès lors qu'il est responsable de contrôles documentaires voire physiques au moment de la validation du carnet de route.

B) Points de contrôles :

Un modèle de compte-rendu de supervision documentaire est présenté en annexe II.

B.1. Certification aux échanges de bovins

La **supervision** documentaire concernera différents points :

- la cohérence entre le nombre de copies arrivées à la DD(CS)PP et le nombre de certificats notifiés sur TRACES pour ce VOP ;
- la complétude et la qualité des documents transmis par les opérateurs (copies des certificats, ASDA, etc.) ;
- **la vérification que les certificats signés par le VOP concernent uniquement ceux émis pour le compte des opérateurs pour lesquels il a été mandaté ;**
- la vérification de l'emploi du bon certificat ;
- la vérification de la présence d'un numéro de référence locale sur le certificat ;
- le contrôle par sondage de la correspondance entre les passeports et la liste des identifications listées en partie I du certificat ;
- les contrôles de la cohérence entre la catégorie d'animaux (boucherie, élevage, engraissement) et le type d'établissement inscrit dans la case destination : abattoir, exploitation ou centre de rassemblement ;
- les anomalies constatées sur la certification : **non-conformité sur la partie II du certificat (cohérence entre les points à contrôler et le certificat émis) :**
 - (a) section A : tuberculose, brucellose et leucose : deux mentions cochées pour chaque maladie et vérification des numéros des décisions mentionnées dans le certificat ; pour les animaux de boucherie, vérifier que seule la mention en fin de section A apparaisse non rayée.
 - (b) section C :
 - † en cas d'expédition d'animaux avec des garanties additionnelles vis à vis de l'IBR, vérifier le numéro de la décision citée au point II.3.3 ainsi que le numéro de l'article cité en fonction de la catégorie d'animaux et du pays de destination ;

† vérifier que la case : « le présent certificat est valable 10 jours » a bien été cochée (la nécessité de cocher « expire conformément à l'article 5 de la directive 64/432 CEE » est très rare).

† vérifier que les dates de réalisation de l'examen clinique et les dates de départs des animaux soient renseignées avec une différence maximale de 24 heures entre ces deux dates ;

† contrôler les documents sanitaires transmis (ASDA, éditions registres etc.) afin de vérifier le respect d'hébergement maximum de 6 jours au sein d'un centre de rassemblement ;

† contrôler les mentions relatives à la certification fièvre catarrhale ovine : il convient d'apporter un point de vigilance sur la complétude des mentions à utiliser dans le cadre de protocoles bilatéraux mais aussi sur la non utilisation des mentions spécifiques aux protocoles bilatéraux pour les pays non concernés.

B.2. Certifications pour les échanges d'ovins -caprins

La **supervision** documentaire concernera différents points :

- la cohérence entre le nombre de copies arrivées à la DD(CS)PP et le nombre de certificats notifiés sur TRACES pour ce VOP ;
- **la vérification que les certificats signés par le VOP concernent uniquement ceux émis pour le compte des opérateurs pour lesquels il a été mandaté ;**
- la vérification de l'emploi du bon certificat ;
- la vérification de la présence d'un numéro de référence locale sur le certificat ;
- les contrôles de la cohérence entre la catégorie d'animaux (boucherie, élevage, engraissement) et le type d'établissement inscrit dans la case destination : abattoir, exploitation ou centre de rassemblement ;
- les anomalies constatées sur la certification : **non-conformité sur la partie II du certificat (cohérence entre les points à contrôler et le certificat émis) :**

(a) section A : brucellose

(b) section C :

† vérifier que la case : « le présent certificat est valable 10 jours » a bien été cochée (la nécessité de cocher « expire conformément à l'article 5 de la directive 64/432 CEE » est très rare).

† vérifier que les dates de réalisation de l'examen clinique et les dates de départs des animaux soient renseignées avec une différence maximale de 24 heures entre ces deux dates ;

† contrôler les documents sanitaires transmis (éditions registres etc.) afin de vérifier le respect d'hébergement maximum de 6 jours au sein d'un centre de rassemblement ;

† pour les béliers reproducteurs non castrés vérifier la certification des conditions relatives à l'épididymite contagieuse

† pour les ovins caprins d'élevage : vérifier la certification des garanties relatives à la « tremblante » ;

† contrôler les mentions relatives à la certification fièvre catarrhale ovine : il convient d'apporter un point de vigilance sur la complétude des mentions à utiliser dans le cadre de protocoles bilatéraux mais aussi sur la non utilisation des mentions spécifiques aux protocoles bilatéraux pour les pays non concernés.

C) Suites

Le constat de non conformités conduira à établir en fonction des cas à :

1. un rappel des règles de certification mal assimilées au regard de la supervision ;
2. un avertissement ;
3. une obligation de suivre de nouvelles formations pratiques et théoriques ;
4. la réalisation de supervisions plus rapprochées ;
5. l'inspection sur un site où le VOP réalise la certification ;
6. une suspension du mandatement, en cas de non conformité majeure telle que prévue dans la convention.

Rappel : la signature d'un certificat émis pour un opérateur pour lequel le VOP n'a pas été mandaté entraîne une suspension immédiate de son mandatement dans le département concerné.

Vous pouvez appliquer une ou plusieurs de ces suites concomitamment.

II. Supervision sur site

Cette supervision doit être réalisée par un vétérinaire officiel de la DD(CS)PP. A défaut, elle peut l'être par un agent de la DD(CS)PP en charge habituellement de la certification (inspection documentaire permettant la signature des certificats), à condition que la DD(CS)PP ait vérifié l'acceptabilité de cette supervision par le VOP.

Il est également possible de mutualiser les supervisions sur site au niveau régional ou interdépartemental, en coordination avec le SRAL et les autres DdecPP, si cela est jugé nécessaire.

Un modèle de compte-rendu de supervision sur site est présenté en annexe III.

A) Fréquence

Cette supervision est réalisée lors d'une visite préalable à la certification effectuée par le VOP.

Chaque vétérinaire devra ~~dans la mesure des moyens disponibles en directions départementales~~ faire l'objet d'un contrôle sur site ~~dans les deux ans qui suivent au cours~~ de son mandatement ~~puis éventuellement d'un nouveau contrôle avant la fin de son mandat~~. La DD(CS)PP priorisera également les contrôles sur site en fonction des résultats obtenus lors de la supervision documentaire notamment en fonction du nombre d'anomalies remontées de TRACES pour les certificats émis par le VOP.

Par ailleurs, au regard des critères retenus pour le mandatement des vétérinaires sanitaires, la supervision sur site doit également s'appliquer à vérifier que les conditions d'indépendance et d'impartialité du VOP restent compatibles avec l'exercice de la certification au sein du (ou des) centre(s) de rassemblement pour le(s)quel(s) il est mandaté. Il conviendra d'évaluer la pression éventuellement subie, la qualité technique et l'organisation proposées lors de la réalisation de l'acte de certification.

B) Points de contrôles :

Au cours de ces supervisions sur site, il convient de vérifier les pratiques du VOP au regard de la réalisation de ces contrôles :

1. le respect du taux de contrôle minimal lors de l'examen physique des animaux. Le contrôle de la concordance entre les passeports et les boucles d'identification

- d'au moins 10 % des animaux avec un minimum de cinq et contrôle de l'état de santé de l'ensemble des animaux ;
2. la réalisation du contrôle documentaire ;
 - † documents de circulation, les différents autorisations et agréments liés au transport des animaux vivants, les documents sanitaires listés dans l'annexe II du guide de certification aux échanges d'animaux vivants et de leur produits ;
 - † documents de transport (autorisation, CAPTAV, certificats de compétence, agrément) ;
 - † documents sanitaires : ASDA, attestation de désinsectisation, résultats d'analyses, attestation de quarantaine ;
 - † pour les bovins, validité des cartes vertes ou jaunes, datées et signées depuis moins de 30 jours ;
 - † contrôle exhaustif pour les bovins à la lecture des ASDA et de l'édition du registre de présence du centre de rassemblement, du respect du délai maximal de 6 jours de détention dans le centre de rassemblement et des 30 jours dans l'exploitation d'origine,
 - † contrôle exhaustif pour les ovins du registre de présence du centre permettant de vérifier le respect du délai maximal de 6 jours de détention dans le centre de rassemblement ;
 - † contrôle du carnet de route : vérification de la concordance des données liées aux véhicules et aux transporteurs entre le carnet de route et la partie I du certificat TRACES correspondant, vérification de la densité des animaux au m², vérification de la cohérence de la planification.
 3. édition du (es) certificat(s) sanitaire(s) et validation du(es) carnet(s) de route :
 - † vérification de l'utilisation de la maîtrise de TRACES :
 - † accès sécurisé à TRACES ;
 - † capacité à trouver les certificats qui lui ont été attribués par l'opérateur ;
 - † vérification de la partie I du certificat en rapport au lot qu'il a contrôlé ;
 - † maîtrise des choix et de la complétude des mentions de certification en partie II ;
 - † maîtrise de la validation et de l'édition des certificats en français et dans les langues des pays de transit et/ou de destination ;
 - † vérification de la validation du carnet de route, vérification de l'apposition correcte de la signature et des tampons ainsi que de la complétude des mentions de la section II selon la présence ou non du VOP au moment du chargement.

C) Suites

Les résultats des non-conformités constatées feront l'objet soit de :

1. un rappel des règles de certification avertissement ;
2. un avertissement ;
3. obligation de suivre de nouvelles formations pratiques et théoriques ;
4. réalisation de supervisions plus rapprochées ;
5. une suspension du mandatement, en cas de non conformité majeure, telle que prévue dans la convention.

Vous pouvez appliquer une ou plusieurs de ces suites concomitamment.

III. Enregistrements des supervisions

L'objectif de l'enregistrement est d'assurer une traçabilité des actions de contrôle de la qualité de la certification par les VOP, mais également de pouvoir, le cas échéant, faire des bilans à un niveau local mais aussi régional ou national.

Le moyen utilisé pour enregistrer les supervisions réalisées pour chaque VOP est laissé à l'appréciation de chaque DD(CS)PP.

Après chaque supervision, une fiche de supervision documentaire ou sur site, telle que définie en annexe II et III sera remplie et transmise au VOP supervisé après validation par le directeur ou la directrice de la DD(CS)PP uniquement en cas d'anomalie pour la supervision documentaire et dans tous les cas pour la supervision sur site.

J'attire votre attention sur le fait que la fiche de supervision sur site comporte une partie « environnement et conditions de travail » qui s'attache à vérifier :

- les équipements à disposition des VOP, tels que définis dans les modalités d'agrément des centres de rassemblements, notamment en annexe III A de l'arrêté du 16 décembre 2011 *relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires* ;
- les conditions générales d'exercice de la mission de certification, en termes d'organisation des opérations d'allotement par l'opérateur, de complétude et de transparence des informations que l'opérateur doit mettre à disposition du VOP, et d'une manière générale de tout événement susceptible d'influer sur la mission du VOP. En cas d'identification avec le VOP de situation de pression ou de mauvaise organisation pouvant influer sur la qualité de sa mission, son impartialité ou son indépendance, une action de la DDPP auprès de l'opérateur (courrier, inspection du centre de rassemblement) devra être effectuée.

Les DRAAF (services régionaux de l'alimentation (SRAL)) devront envoyer avant le 31 janvier de l'année n+1 décembre de chaque année à la DGAL par voie électronique à l'adresse suivante : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr le bilan de ces supervisions (tableau en annexe IV)

Je vous demande de bien vouloir m'informer de toute difficulté à la mise en place de cette instruction.

Loïc EVAÏN
Le Directeur Adjoint Général de l'Alimentation
Chef du service de la gouvernance et de
l'international
CVO

ANNEXE II

Compte rendu de supervision documentaire pour la certification des bovins

Nom du vétérinaire supervisé :

Nom du superviseur :

Date :

C : conforme, NC : non conforme, SO : sans objet.

Certificat n° :

		C	N	S	Observations conseils
		C	C	O	
Codes Traces du certificat adapté					
Présence du numéro de référence locale sur le certificat					
Suivi des numéros d'enregistrement des certificats établis					
Certificats concernent un des opérateurs pour lesquels le VOP a été mandaté ;					
Lieu de destination correct					
Numéro(s) d'identification indiqué(s) correspondant au(x) numéros contrôlé(s) par les autorités à destination ;					
Bovins d'élevage et de rente	Tuberculose : présence de la mention officiellement indemne ET une d'un autre mention citée au II.1.2.2				
	Brucellose : présence de la mention officiellement indemne ET d'une autre mention citée au II.2.3				
	Leucose : présence de la mention officiellement indemne ET d'une mention citée au II.2.4				
Bovins d'abattage	Tuberculose et leucose présence de la mention officiellement indemne mention citée au II.1.2.				
	Brucellose présence de la mention officiellement indemne ou animaux castrés mention citée au II.1.2.1 ou II.1.2.2				
Décisions citées : tuberculose adéquate, si nécessaire brucellose adéquate, si nécessaire leucose adéquate, si nécessaire IBR adéquate					
Date de validité du certificat indiquée					
Date de visite sanitaire absente non conforme					
Vis à vis de la FCO : mentions : 1. Complètes 2. incomplètes 3. absentes 4. erronées					
Présence de la signature de couleur bleue en bas de « chaque page » du certificat en français et sur les attestations et documents complémentaires en langue française					

Présence du cachet officiel sur chaque page du certificat en français et sur les attestations et documents complémentaires en langue française					
--	--	--	--	--	--

Conclusion :

Date et signature

Annexe III

Compte rendu de supervision documentaire pour les certificats ovins caprins élevage et engraissement

Nom du vétérinaire supervisé :

Nom du superviseur :

Date :

C : conforme, NC : non conforme, SO : sans objet.

Certificat n° :

	C	NC	SO	Observations conseils
Codes Traces du certificat adapté				
Présence du numéro de référence locale sur le certificat				
Suivi des numéros d'enregistrement des certificats établis				
Certificats concernent un des opérateurs pour lesquels il a été mandaté ;				
Lieu de destination correct				
Numéro(s) d'identification indiqué(s) correspondant au(x) numéros contrôlé(s) par les autorités à destination ;				
Exploitation d'origine pendant au moins 21/30 jours, ou depuis la naissance				
Aucun bi-ongulé importé dans l'exploitation d'origine depuis au moins 30 jours ou conformément à la directive 91/68/CEE				
Cheptels d'origine officiellement qualifiés brucellose				
Date de validité du certificat indiquée				
Date de visite sanitaire absente non conforme				
Vis à vis de la FCO : mentions non complètes absentes erronées				
Présence de la signature de couleur bleue en bas de la dernière page du certificat en français et sur les attestations et documents complémentaires en langue française				
Présence du cachet officiel sur chaque page du certificat en français et sur les attestations et documents complémentaires en langue française				
Indication du numéro des animaux dont l'identification a été contrôlée (10%)				

Conclusion :

Date et signature

ANNEXE IV

Compte rendu de supervision sur site

NOM du vétérinaire supervisé

Nom du superviseur

Date

C : conforme, NC : non conforme, SO : sans objet.

		C	NC	SO	Observations	
Réalisation de l'examen physique des animaux :	• vérification état de santé					
	• vérification de l'aptitude au transport					
	• vérification de la constitution de lot de même statut sanitaire					
	• vérification de la présence de marques d'identification lisibles et conformes aux documents présentés en respectant le taux minimal d'animaux cité dans le guide de la certification.					
Réalisation du contrôle documentaire	• vérification des documents identification individuelle (bovins, équidés) ou documents de circulation (petits ruminants, porcins)					
	Voyage de moins de huit heures	présence d'autorisation transport de type1 valide				
		présence d'une personne titulaire d'un certificat de compétence				
	Voyage de plus de huit heures	présence d'une autorisation de transport de type 2 valide				
		présence d'une personne titulaire d'un certificat de compétence				
		présence d'un certificat d'agrément valide pour les moyens de transport (camion et remorque)				
		Contrôle du carnet de route	vérification des informations contenues dans « planification du voyage »			
	signature et cachet officiel sur la section 2 lieu de départ					
	Documents sanitaires	ASDA	Statut tuberculose, brucellose et leucose			
		Attestation (s)	Exemple relative à la protection contre vecteurs			
quarantaine IBR						
		autres				

		Registre	Respect : règle des 6 jours				
			Respect : règle des 30 jours				
Contrôle de l'utilisation et maîtrise de TRACES par le VOP	Accès sécurisé à TRACES						
	Capacité à retrouver les certificats émis par l'opérateur						
	Vérification de la partie I du certificat par rapport au lot contrôlé						
	Maîtrise du choix et de la complétude des mentions de certifications en partie II.						
	Maîtrise de la validation et de l'édition des certificats en français et dans les langues des pays de transit et/ ou destination						
Carnet de route	Vérification de la bonne apposition des signatures						
	Vérification de la complétude des mentions de la section 2 selon la présence ou absence au moment du chargement du VOP						

Centre de rassemblement	Local à disposition du vétérinaire officiel	éclairage aération chauffage					
		installations et matériels permettant établissement et édition des certificats					
	Vérification des conditions générales d'exercice du VOP	Organisation de l'allotement par l'opérateur Complétude et transparence des informations transmises par l'opérateur					

Conclusion :

Date et signature

ANNEXE V

département						
nombre total de VOP						
nombre d'opérateurs						
nombre total de supervisions documentaires réalisées						
nombre de VOP ayant eu plusieurs supervisions documentaires dans l'année						
nombre total de supervisions sur site réalisées						
nombre de VOP ayant eu plusieurs supervisions sur site dans l'année						
nombre d'opérateurs où plusieurs supervisions de VOP sur site ont été réalisées dans l'année						
nombre d'anomalies constatées :	anomalies signalées par les autorités des autres états membres	portant sur la partie I du certificat				
	anomalies relatives à la parties II certification constatées par la DD	portant sur la partie II du certificat				
mesures correctives appliquées :	rappel réglementaire					
	avertissement					
	obligation de réaliser de nouvelles formations	pratique				
		théorique				
	suspension					

